Monsieur Joël Lightbound, député Président Comité permanent de l'industrie et de la technologie Chambre des communes Ottawa (Ontario) K1A 0A6

joel.lightbound@parl.gc.ca

Cher collègue,

Je vous écris à la suite de la participation de représentantes et de représentants d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) devant le Comité permanent de l'industrie et de la technologie le 17 octobre 2023, pour votre étude du projet de loi C-27, la Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique.

Comme vous le savez, lors de ma comparution devant ce comité le 26 septembre 2023, j'ai souligné un certain nombre de domaines dans lesquels nous avons l'intention d'apporter des amendements en réponse aux commentaires reçus lors des consultations des parties prenantes depuis le dépôt du projet de loi C-27 l'année dernière, ainsi que de la part des membres de l'Opposition lors du débat en deuxième lecture. J'ai également fourni au Comité, le 3 octobre 2023, une lettre qui détaillait ces domaines potentiels d'amendement tout en notant que les amendements potentiels à considérer par le Comité qui donneraient effet à ces domaines de considération étaient encore en cours d'ébauche par ISDE en collaboration avec le ministère de la Justice.

À la suite de cette lettre, lors de la dernière audience des représentantes et des représentants d'ISDE, le Comité a adopté une motion visant à réaliser les ébauches d'amendements pour les domaines potentiels d'amendement que j'ai mentionnés lors de ma comparution, en particulier en ce qui concerne la partie I du projet de loi C-27, la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*. En réponse, vous trouverez en annexe les ébauches de motions demandées dans les deux langues officielles pour les domaines suivants mentionnés lors de ma comparution :





- i) Reconnaissance du droit fondamental à la vie privée :
 - une motion visant à modifier le préambule du projet de loi afin de qualifier le droit à la vie privée de droit fondamental;
 - une motion visant à modifier l'énoncé d'objectifs (article 5) afin de qualifier le droit à la vie privée de droit fondamental.
- ii) Reconnaissance et renforcement de la protection des enfants :
 - une motion visant à modifier le préambule afin de reconnaître que les renseignements personnels des personnes mineures prennent activement part à l'économie axée sur le numérique et les données méritent d'être renforcée considérant la capacité variable des personnes mineures à comprendre comment les organismes utilisent ces renseignements personnels et les répercussions potentielles à long terme de cette utilisation;
 - une motion visant à modifier l'article 12 afin d'exiger la prise en compte des intérêts particuliers des personnes mineures lorsqu'il s'agit de déterminer si les renseignements à caractère personnel sont recueillis, utilisés ou communiqués dans un but approprié.
- iii) La ou le commissaire à la protection de la vie privée dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour conclure des « accords de conformité » :
 - une motion visant à modifier l'article 87 afin de confirmer que la ou le commissaire peut conclure un accord de conformité à tout moment après le début d'un examen, c'est-à-dire également pendant l'enquête, et que les modalités d'un accord de conformité peuvent inclure un paiement de la part de l'organisme;
 - une motion visant à modifier l'article 107 afin de s'assurer qu'il n'a pas d'incidence sur le droit privé d'action et que des motifs d'action sont à la disposition des contribuables pour les pertes ou les préjudices qu'ils ont subis en raison d'une violation à la loi.

Je tiens à souligner qu'il s'agit d'ébauches qui n'ont pas fait l'objet d'un examen juridique et linguistique complet par le ministère de la Justice, et qu'il est donc possible que des modifications mineures de ces amendements visant à assurer la cohérence linguistique soient décelées et soumises à l'examen du Comité à l'étape de l'examen article par article. En outre, le gouvernement continuera à



suivre de près les délibérations du Comité, y compris les témoignages, et restera ouvert à l'idée que les membres du gouvernement apportent des adaptations à ces propositions d'amendements et envisagent d'autres amendements qui pourraient être décelés au cours de votre examen.

Je continue à croire fermement que le projet de loi C-27 servira bien le Canada en protégeant les renseignements personnels, en faisant preuve de transparence et en assumant la responsabilité, et en encourageant l'innovation responsable en vue d'un avenir prospère pour les Canadiennes et les Canadiens. J'espère que la réception de cette lettre et des ébauches d'amendements ci-jointes permettra au Comité de poursuivre cet important examen sans plus tarder.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député

Pièces jointes

Motion de

Projet de loi C-27 Préambule Page 1

Que le projet de loi C-27, au préambule, soit modifié par adjonction, après la ligne 8, page 1, de ce qui suit : |que le droit à la vie privée des individus est un droit fondamental au Canada;

Motion de

Projet de loi C-27 Préambule Page 1

Que le projet de loi C-27, au préambule, soit modifié par adjonction, après la ligne 26, page 1, de ce qui suit :

que les mineurs prennent activement part à l'économie axée sur le numérique et les données et que la protection de leurs renseignements personnels mérite d'être renforcée considérant la capacité variable des mineurs à comprendre comment les organisations utilisent ces renseignements personnels et les implications potentielles à long terme de cette utilisation;

Que le projet de loi C-27, à l'article 2, soit modifié par substitution, à la ligne 36, page 6, de ce qui suit : nels d'une manière qui tient compte, à la fois, du droit <u>fondamental</u> à

Que le projet de loi C-27, à l'article 2, soit modifié :

a) par substitution, à la ligne 10, page 10, de ce qui suit : manière, il est tenu compte de tous les éléments pertinents, y compris :

b) par substitution, à la ligne 12, page 10, de ce qui suit :
nels sont de nature sensible, notamment en raison du fait qu'ils concernent un mineur;

Que le projet de loi C-27, à l'article 2, soit modifié :

a) par substitution, à la ligne 17, page 42, de ce qui suit :

Conclusion d'un accord de conformité

87 (1) Si le

b) par substitution, aux lignes 26 à 30, page 42, de ce qui suit : présente loi, notamment de l'obligation, pour l'organisation, de payer la somme qui y est mentionnée.

Précision

- (3) Il est entendu que la conclusion de l'accord n'a pas
- c) par adjonction, après la ligne 32, page 42, de ce qui suit :

Effet de l'accord de conformité

87.1 (1) Si, alors qu'il mène une investigation au titre de l'article 89, le commissaire entame des négociations avec l'organisation intéressée en vue de conclure un accord de conformité l'investigation est suspendue. Il en informe, sans délai, le plaignant.

Fin de l'investigation

(2) Dans le cas où, un accord de conformité est conclu avec l'organisation intéressée, le commissaire met fin à l'investigation. Il en informe, sans délai, le plaignant et l'organisation.

Reprise de l'investigation

(3) Dans le cas où, le commissaire et l'organisation intéressée ne parviennent pas à conclure un accord de conformité, le commissaire reprend l'investigation suspendue. Il en informe, sans délai, le plaignant et l'organisation.

Page 45

Que le projet de loi C-27, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 7, page 45, de ce qui suit :

Accord de conformité : suspension du délai

(5) Si, alors qu'il mène une investigation au titre de l'article 89, le commissaire entame des négociations avec l'organisation intéressée en vue de conclure un accord de conformité, le délai mentionné au paragraphe (4) cesse de courir pour la durée des négociations.

Que le projet de loi C-27, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 17, page 51, de ce qui suit :

c) le commissaire a conclut un accord de conformité avec l'organisation intéressée alors qu'il menait une investigation au titre de l'article 89 et cet accord ne prévoit pas de paiement de dommages-intérêts pour cette perte ou ce préjudice.